

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.20
Aide exceptionnelle sécheresse	

PROGRAMME(S)

93.14 - Adaptation des exploitations

TYPLOGIE DES CREDITS

AA

1. Exposé des motifs.

La région Bourgogne-Franche-Comté a été marquée du début de l'été 2018 jusqu'à la fin du mois d'octobre 2018 par des conditions climatiques difficiles associant températures anormalement élevées et déficit pluviométrique conséquent. La pousse cumulée des prairies permanentes, depuis le début de la campagne, est très déficitaire sur l'ensemble du territoire régional, avec cependant des disparités en fonction des petites régions fourragères. Ainsi, le déficit de pousse de l'herbe varie de 12 % dans l'ouest de la Nièvre à 44% dans les régions vosgiennes du Doubs et du Territoire-de-Belfort. Cette situation impacte en premier lieu les éleveurs contraints de mobiliser leurs stocks de fourrage depuis la fin de l'été, sans possibilité de les reconstituer avec une coupe d'automne.

2. Bases légales.

Dispositif pris en application du règlement (CE) N° 1408/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture.

3. Objectifs généraux.

Le dispositif vise à verser une aide à la trésorerie exceptionnelle aux éleveurs bovins, ovins, caprins et équins agricoles victimes de la sécheresse afin de les aider à faire face au déficit en herbe subi au cours de l'année 2018.

4. Description du dispositif.

Versement d'une aide forfaitaire à l'UGB (unité gros bétail).

Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les agriculteurs personnes physiques,
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.),

pratiquant une activité d'élevage bovin, ovin, caprin ou équin,

et dont le siège de l'exploitation est situé en Bourgogne-Franche-Comté, à l'exception des agriculteurs dont le siège de l'exploitation est situé dans les petites régions fourragères n°4313 et n°4307, dénommées « plateaux supérieurs et montagne », respectivement du Doubs et du Jura. Dans ces petites régions fourragères, seuls sont éligibles les Jeunes agriculteurs installés depuis le 1^{er} janvier 2013.

La liste des communes comprises dans ces deux petites régions fourragères est présentée en annexe.

Dans le cas d'une exploitation sous forme sociétaire située dans la zone des « plateaux supérieurs et montagne » et comprenant un Jeune agriculteur, seul le Jeune agriculteur est éligible à l'aide.

Critères d'éligibilité

Bovins, ovins, caprins : sont éligibles uniquement les animaux du cheptel de souche femelle détenus au titre de la campagne 2018, tel que déclaré dans le cadre de la campagne Télépac 2018.

Sont éligibles les élevages répondant aux critères ci-dessous.

- Bovins : élevages détenant au moins 10 vaches éligibles ou 3 vaches éligibles et 10 UGB de vaches/brebis/chèvres.
- Caprins : élevages détenant au moins 25 chèvres éligibles.
- Ovins : élevages détenant au moins 50 brebis éligibles.

Équins : sont éligibles les exploitations dans lesquelles l'activité d'élevage est dominante, sur la base du chiffre d'affaires des trois dernières années.

5. Nature et montant de l'aide.

Nature de l'aide

L'aide est versée sous la forme d'une subvention.

Montant et taux d'aide

L'aide est calculée sur la base d'un montant forfaitaire à l'UGB (unité gros bétail).

En fonction du département dans lequel se trouve le siège de l'exploitation, le montant de l'aide par UGB s'élève à :

Département	Montant /UGB éligible (€)
Côte-d'Or	5,57
Doubs	7,09
Jura	9,10
Nièvre	5,46
Haute-Saône	9,25
Saône-et-Loire	5,13
Yonne	4,78
Territoire-de-Belfort	8,03

Dans le cas d'un Jeune agriculteur éligible situé dans la zone des « plateaux supérieurs et montagne » (petites régions fourragères n°4313 et n°4307, cf. article 4) et installé dans une forme sociétaire, sa part du cheptel est calculée au prorata des parts sociales qu'il détient dans la forme sociétaire (application de la transparence « GAEC »).

6. Procédure.

Le demandeur doit déposer son dossier de demande auprès du service instructeur entre le 15 décembre 2018 et le 31 mars 2019.

La demande doit au minimum comporter :

- les nom et adresse du demandeur,
- le numéro de SIRET,
- le cas échéant, la preuve du statut de Jeune agriculteur : copie de la décision d'attribution de la DJA ou de la décision d'attribution des aides du 1^{er} pilier de la PAC,
- la déclaration du nombre d'UGB,
- l'attestation *de minimis*,

- les coordonnées bancaires du demandeur.

La Région pourra exercer des contrôles sur les déclarations du bénéficiaire, notamment par croisement avec les autres dispositifs d'aide publique aux éleveurs (aides du 1^{er} pilier de la PAC, Plan de compétitivité des exploitations agricoles).

7. Décision

Délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 novembre 2018